



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

QUELQUES ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'ASSURANCES SOCIALES 2023

Par Camille Zimmermann, juriste à l'Artias

Décembre 2024



Chaque année, l'Artias publie une veille des arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales qui se base sur une large revue des arrêts portant sur ces domaines. Depuis 2019, nous publions plusieurs documents thématiques de veille judiciaire et y ajoutons une mise en perspective.

Le présent document se penche sur les développements de la jurisprudence en 2023 en matière de droit des assurances sociales. L'Artias fait un choix subjectif des jugements qui paraissent représentatifs d'une tendance ou qui illustrent les contours d'une disposition légale, la plupart du temps en lien avec l'aide sociale. Le but est en particulier d'offrir aux professionnel-le-s de l'aide sociale une vision des développements de la jurisprudence en la matière.

Ce document est structuré en deux parties : une mise en contexte et un résumé des arrêts. Ces deux parties sont divisées en quatre points, qui forment les thèmes du document de veille :

- *L'assurance-invalidité*, avec les sous-thèmes des mineurs non accompagnés en situation de handicap ainsi que de l'instruction d'une demande de prestations.
- La distinction entre activité dépendante et indépendante dans *l'assurance vieillesse et survivants*.
- *L'assurance-chômage*, sur la question de travail convenable et, plus spécifiquement, d'utilisation du véhicule privé.
- Les sous-thèmes du parallélisme des revenus ainsi que du choix de la table et de la branche économique dans les tableaux de l'ESS (*Loi sur la partie générale des assurances sociales*).

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 3 |
| 1. Mise en contexte | 5 |
| 1.1. Assurance-invalidité | 5 |
| 1.2. Assurance vieillesse et survivants | 8 |
| 1.3. Assurance chômage | 9 |
| 1.4. Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales | 10 |
| 2. Résumé des arrêts | 12 |
| 2.1. Assurance-invalidité | 12 |
| 2.2. Assurance vieillesse et survivants | 14 |
| 2.3. Assurance chômage | 15 |
| 2.4. Loi sur la partie générale du droit des assurance sociales | 16 |

Introduction

Une interdépendance forte relie l'aide sociale aux assurances sociales : avant le développement des différentes branches des assurances sociales, c'était l'aide sociale, ou plutôt l'assistance publique et privée qui couvrait les risques sociaux auxquels familles et individus ne pouvaient faire face seuls¹. À ce titre, l'aide sociale représente le *premier* filet de la sécurité sociale helvétique.

L'aide sociale a évolué parallèlement au développement des assurances sociales. À l'époque actuelle, à la suite de nombreuses révisions législatives visant à réaliser des économies, l'aide sociale a été amenée à couvrir des risques pris autrefois en charge par l'une ou l'autre de ces branches d'assurance. Des études récentes ont établi des reports de charges entre l'assurance-chômage et l'aide sociale² et entre l'assurance-invalidité et l'aide sociale³. Des questions similaires se posent lors de révisions législatives subséquentes aboutissant à des économies dans l'assurance ou la prestation en question⁴, même s'il n'existe bien entendu aucune linéarité entre la baisse ou la suppression d'une prestation et le taux d'aide sociale.

L'aide sociale doit donc parfois remplacer certaines prestations assuranciennes sans posséder les moyens dévolus aux dispositifs en question. Parfois, une personne à l'aide sociale pourrait bénéficier de la couverture d'une assurance sociale si elle en formait la demande. Dans les deux cas de figure, être informé au mieux des contours des différentes prestations est primordial.

Cette revue représente une modeste contribution à la diffusion de ce savoir. Rédigée par une juriste généraliste en matière d'assurances sociales, elle se veut utile tant pour la compréhension des différentes branches d'assurances en tant que systèmes précédant l'aide sociale que pour le ou la praticien-ne de l'aide sociale, confronté-e à une décision provenant de l'une de ces assurances.

Cette année, nous avons choisi de traiter plus particulièrement des thèmes suivants :

- L'assurance-invalidité, pour éclairer les enjeux concernant les mineurs non accompagnés en situation de handicap, un sujet qui occupe les débats autour des droits des mineurs en situation de vulnérabilité ou non⁵, ainsi que sur la « hiérarchie » des moyens de preuves lors de l'instruction des demandes de prestations, s'inscrivant dans le débat plus large autour des expertises mandatées par l'AI⁶.

¹ <https://www.histoiredelasecuritesociale.ch/synthese#c53>

² <https://artias.ch/2019/12/la-quatrieme-revision-de-lassurance-chomage-un-assainissement-en-partie-sur-le-dos-de-laide-sociale/>

³ <https://artias.ch/2020/11/ofas-analyse-des-passages-de-lassurance-invalidite-vers-laide-sociale/>

⁴ La réforme des prestations complémentaires entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 en est un exemple récent. Une mise en contexte a été publiée sur le site de l'Artias lors de la mise en consultation de l'ordonnance : https://artias.ch/artias_veille/reforme-des-prestations-complementaires-ordonnance-mise-en-consultation-attention-danger/

⁵ Voir notamment : [Cesla Aarelle et Nesa Zimmermann, Le régime d'aide d'urgence et les droits de l'enfant – Avis de droit et étude de conformité à la lumière de la Constitution fédérale suisse et de la Convention relative aux droits de l'enfant](#), 2024. De nombreuses conférences se sont également tenues en 2024 au sujet des droits de l'enfant (p. ex. [Journée de Bienne de la CSIAS](#)).

⁶ Cf. p. 6 du présent dossier de veille. Voir également le [Dossier de veille de l'Artias sur les arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales 2022](#), p. 3.

- La distinction entre le statut de dépendant et d'indépendant dans les assurances sociales (ici il s'agit de cas traitant de l'assurance-vieillesse et survivants), illustrée notamment par le cas des chauffeurs Uber. Ce sujet fait écho aux discussions sur la précarité des emplois dans l'économie numérique et sur les obligations des plateformes en matière de cotisations sociales⁷, un enjeu débattu au Parlement fédéral dans le cadre de réformes du droit du travail et de la sécurité sociale⁸.
- L'assurance-chômage, avec une attention particulière sur la notion de chômage fautif en lien avec le refus d'accepter un travail jugé convenable et l'utilisation du véhicule privé. Ce sujet met en exergue les contours de l'obligation de l'assuré de réduire le dommage, tout en précisant que ce devoir n'est pas illimité. Un rappel par la même occasion que les personnes au chômage ne commettent pas systématiquement des « faux-pas »⁹.
- La loi sur la partie générale des assurances sociales, avec des éclairages sur le parallélisme des revenus et des critères d'évaluation des salaires, qui s'inscrivent dans un contexte marqué par des critiques croissantes sur l'équité des calculs et des prestations allouées en conséquence¹⁰.

⁷ Pour un aperçu de la problématique, voir notamment le [rapport du Conseil fédéral sur la numérisation et la protection social des travailleurs de plateforme](#).

⁸ Voir par exemple l'initiative parlementaire [18.455](#). Un [dossier de veille de l'Artias](#) y est dédié.

⁹ Voir par exemple à ce propos l'interpellation [18.3419](#) « Une assurance-chômage trop généreuse ? ».

¹⁰ Cf. p. 10 du présent document de veille ainsi que les références citées à la note de bas de page n° 45.

1. Mise en contexte

1.1. Assurance-invalidité

a) Mineurs non accompagnés¹¹ en situation de handicap

Soulignons, à titre préalable, que le nombre de demandes d'asile déposées par les requérants d'asile mineurs non accompagnés est loin de reculer ces dernières années. Bien au contraire, il connaît une augmentation. De 824 en 2004, date à partir de laquelle des données ont été récoltées dans ce domaine, il est passé à 3'271 en 2023, représentant 10,82% de l'ensemble des demandes d'asile¹².

Dans l'arrêt¹³ examiné ici, le Tribunal fédéral a été saisi pour examiner une décision de l'office AI à la lumière de trois sources juridiques : droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH¹⁴) ; droit à l'éducation (art. 21 par. 1 CDPH¹⁵) ; interdiction des discriminations (art. 8 al. 2 Cst.¹⁶). Un mineur non accompagné, admis provisoirement en Suisse mais dont le statut de réfugié a été nié, s'est vu refuser sa demande d'octroi de formation professionnelle initiale par l'office AI, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'assurance quant à la durée des cotisations ou au nombre d'années de résidence en Suisse prescrite par l'art. 9 al. 3 LAI au moment de la survenance de l'invalidité.

Aucune des dispositions invoquées à l'encontre de cette décision de l'office AI n'a trouvé grâce aux yeux des juges fédéraux, qui l'ont donc confirmée. L'art. 8 CEDH ne couvre pas la formation professionnelle initiale puisque, même si le Tribunal fédéral admet qu'une « *telle mesure de formation professionnelle initiale vise aussi à favoriser l'épanouissement des personnes qui en bénéficient, le refus d'une telle formation [...] n'empêche pas ou ne rend pas plus difficile l'exercice d'un des aspects du droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle couverts par l'art. 8 CEDH* ». Monsieur A. ne peut également rien tirer de la CDPH dans la mesure où les normes invoquées n'imposent pas, sans conditions, l'allocation de prestations spécifiques de l'assurance-invalidité. Quant à l'art. 8 al. 2 Cst., la Haute cour indique que l'objectif de l'art. 9 al. 3 LAI est de garantir un lien étroit, du moins un lien suffisant, entre le mineur et le système d'assurance suisse. Une prise en charge « universelle » sans lien préalable imposerait des obligations excessives à la collectivité publique.

Ce litige soulève un autre point. Tel que l'a relevé le curateur du mineur non accompagné devant l'instance cantonale, la question de la conformité de cette décision avec les exigences de la CDE¹⁷ se pose en effet. En particulier, les art. 2 et 23 par. 2 et 3 CDE reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux de telle sorte notamment qu'ils aient accès à l'éducation et à la formation en vue de leur intégration sociale

¹¹ Pour plus de détails en la matière, voir le dossier du mois de l'Artias de [Ana Mendonça sur « La prise en charge des mineurs non accompagnés en Suisse romande »](#), publié en octobre 2016.

¹² Statistiques disponibles de 2004 à 2023 à l'adresse suivante : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik/statistik_uma.html (consulté le 21.11.2024). A noter que certains auteurs mettent en doute la conformité à la réalité de ces chiffres, qui ne représentent ainsi pas tout à fait le nombre réel de demandeurs d'asile mineurs non accompagné, celui-ci étant sous-évalué à leur sens (voir p. ex. Matthieu Corbaz, Les mineurs non accompagnés en droit d'asile, 2019, p. 16).

¹³ ATF 149 I 41.

¹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 = Convention européenne des droits de l'homme, RS 0.101.

¹⁵ Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, RS 0.109.

¹⁶ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

¹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, RS 0.107.

aussi complète que possible et de leur épanouissement personnel¹⁸. Bien que le tribunal cantonal ait estimé que ces dispositions ne conféraient pas de droit justiciable¹⁹, il n'en demeure pas moins que la Suisse, en ratifiant cette convention en 1997, s'est engagée à la respecter. À ce propos, le Comité des droits de l'enfant a souligné, dans l'une de ses observations générales, que « *tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré [...] [et que] les adolescents devraient être autorisés à suivre une formation ou un enseignement technique ou professionnel. [Par ailleurs] l'accès à une éducation de qualité devrait également être garanti aux enfants ayant des besoins spéciaux, en particulier aux enfants handicapés* »²⁰.

Cette jurisprudence met en évidence la situation précaire des mineurs non accompagnés en situation de handicap admis provisoirement en Suisse, dont le statut de réfugié n'a pas été reconnu²¹. Le manque de mesures de financement appropriées affecte leurs possibilités d'accéder à une formation et peut ainsi limiter leurs perspectives d'intégration, augmentant le risque de recours à l'aide sociale²². Pourtant, [l'Agenda Intégration Suisse](#) reconnaît « *[qu'il] est incontesté que presque tous les AP/R âgés de 16 à 25 ans qui possèdent le potentiel requis et une proportion importante des jeunes et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse (UE/AELE, États tiers) ont besoin d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale pour être en mesure de décrocher une place d'apprentissage et mener une formation à son terme* »²³.

Dans le prolongement de cet arrêt, une affaire similaire a été soumise à la même instance cantonale. Une fois encore, elle a confirmé le refus d'octroi de mesures médicales et de mesures d'ordre professionnel (formation professionnelle initiale) à un mineur non accompagné en situation de handicap, s'appuyant entre autres sur la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus²⁴. Ces décisions successives semblent refléter une tendance à fermer l'accès de l'assurance-invalidité à cette catégorie de la population, renforçant ainsi les obstacles juridiques et sociaux auxquels ces jeunes sont confrontés.

¹⁸ [ATAS/991/2021](#) du 28 septembre 2021 de la Cour de justice du tribunal cantonal genevois, consid. 11.

¹⁹ La persistance du gouvernement helvétique et des tribunaux, malgré les pressions internationales, à refuser de reconnaître la justiciabilité des droits sociaux (Gregor T. Chatton, Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, notamment pp. 113 ss. Voir aussi : [Humanrights.ch, L'interprétation juridique des droits sociaux](#), consulté le 02.12.2024) transparaît dans cette affaire. Outre le raisonnement de l'instance cantonale concernant la CDE, le Tribunal fédéral a par exemple souligné le caractère programmatique de l'art. 24 CDPH. En ce qui concerne la CEDH, il a également rappelé que le droit à l'éducation garanti par l'art. 2 du Protocole n° 1 à la CEDH n'a pas été ratifié par la Suisse.

²⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations générales n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, du 1^{er} septembre 2005, par. 41 et 42, disponible sur le site : <https://tbinternet.ohchr.org/layers/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11>, consulté le 21.11.2024).

²¹ S'il avait obtenu le statut de réfugié, la décision de l'office AI aurait pu être différente. En effet, l'art. 2 al. 2 de l'arrêt fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité prescrit « *[qu'en tant qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse en qualité de réfugiés, [...] les mineurs ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont résidé en Suisse pendant une année entière au moins* ».

²² Voir Inclusion handicap : Droit et handicap 06/2023 du 4 juillet 2023, https://www.inclusion-handicap.ch/admin/data/files/asset/file_fr/799/droit-et-handicap_06_keine-iv-ausbildung-fuer-unbegleiteten-minderjaehrigen.pdf?lm=1688460594, consulté le 21.11.2024. Voir également : [Terre des hommes, Les mineurs non accompagné en Suisse – Exposé du cadre légal et analyse de la situation sur le terrain](#), 2007, p. 25

²³ Département fédéral de justice et police/Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, Agenda Intégration Suisse – Rapport du groupe de coordination du 1^{er} mars 2018, p. 19 disponible sur le site : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuergderung/integrationsfoerderung/kantonale-programme/integrationsagenda.html>, consulté le 21.11.2024. p. 45 s. en indiquant que l'accès à une formation évite qu'ils ne se tournent plus tard vers des occupations dangereuses ou illégales.

²⁴ [ATAS/977/2023](#) du 12 décembre 2023 de la cour de justice du tribunal cantonal genevois, consid. 8.2.

b) Instruction d'une demande de prestations

La situation d'une assurée en état d'impotence est au centre de cet arrêt²⁵, qui met en lumière deux enjeux essentiels : d'une part, la possibilité qu'un changement de la situation de logement constitue un motif valable pour déposer une nouvelle demande auprès de l'assurance-invalidité ; d'autre part, l'importance des avis des médecins spécialisés dans l'instruction d'une demande AI, comparée au poids de l'enquête sur place.

Dans cette affaire, Madame A., gravement atteinte dans sa santé psychique, perçoit une rente d'invalidité entière depuis 2004. Après avoir bénéficié d'une allocation pour impotence faible de 2010 à 2015, elle dépose une nouvelle demande d'allocation en 2021. Cette démarche fait suite au départ de son fils du ménage commun, qui l'assistait jusqu'à présent. La cohabitation avec ce dernier, en particulier l'aide raisonnable qu'il pouvait apporter, avait, en 2015, conduit à la suppression de son allocation pour impotent. La Haute cour considère que le départ du fils du domicile familial doit être pris en compte, même si l'état de santé de l'assurée ne s'est pas détérioré. Ce fait justifie ainsi une nouvelle demande. Une telle situation exige un réexamen intégral du droit à l'allocation pour impotent, sans que les évaluations antérieures ne lient l'office AI dans sa nouvelle appréciation.

Bien qu'il s'agisse d'un rappel de jurisprudence²⁶, cet arrêt revêt une importance particulière en raison de la deuxième problématique abordée. Le Tribunal fédéral réaffirme en effet le rôle des avis médicaux spécialisés dans l'évaluation du droit à l'allocation d'impotence. Il rappelle que lorsque les résultats d'une enquête sur place divergent des constatations médicales établies par des spécialistes, une importance accrue doit, en général, être accordée aux observations des médecins spécialisés²⁷. Par ailleurs, il souligne qu'en cas de divergence, l'office AI est tenu, tel que cela est explicitement énoncé dans la [Circulaire sur l'impotence](#) de l'OFAS²⁸, de procéder à des investigations complémentaires, notamment en sollicitant l'avis du Service médical régional (ch. 8014)²⁹. Or, cette étape a été omise dans le cas présent. Dans le cas d'espèce, les juges fédéraux reprochent au tribunal cantonal d'avoir manqué à son devoir d'instruction, tel que défini à l'art. 69 LPGA, en ayant confirmé la décision de l'office AI sans approfondir les investigations nécessaires³⁰. Le Tribunal fédéral confirme ainsi l'existence d'une sorte de « garde-fou » visant à éviter que les enquêtes établies par l'office AI, du moins pour ce qui est d'une instruction sur place au sens de l'art. 69 al. 2 RAI, ne soient considérées comme incontestables.

Dans cette affaire, les juges fédéraux critiquent sévèrement la manière dont l'office AI a instruit la demande. Ils relèvent notamment : « *[qu'il] est frappant que l'office AI [n'ait] pas demandé un seul rapport médical avant de procéder à l'examen sur place* » ; « *[que] la personne chargée de l'instruction n'avait pas une connaissance suffisante des atteintes actuelles à la santé (tant du point de vue somatique que psychique), ce qui diminue considérablement la valeur probante de son rapport d'instruction* »³¹. À ce propos, rappelons

²⁵ Arrêt 8C_724/2022 du 21 avril 2023.

²⁶ ATF 133 V 450, consid. 111.1 ; Arrêt 8C_464/2015 du 14 septembre 2015, consid. 4. Voir également les références citées dans : Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) – Commentaire thématique, 2011, p. 610.

²⁷ Selon Michel Valterio, « *cette priorité de principe se justifie par le fait qu'il est souvent difficile pour la personne chargée de l'enquête à domicile de reconnaître et d'apprécier l'ampleur de l'atteinte psychique et de ses empêchements* » (Michel Valterio, Commentaire – Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 2018, p. 464).

²⁸ Etat au 1^{er} janvier 2024.

²⁹ Michel Valterio mentionne que « *s'il subsiste des incertitudes sur les troubles physiques ou psychiques et/ou sur leurs effets dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, des questions complémentaires à des spécialistes ne sont pas seulement permises, mais encore nécessaires* » (Michel Valterio, 2018, p. 463).

³⁰ Le Tribunal fédéral affirme que son raisonnement « *[n'allait par ailleurs] manifestement pas assez loin* » (traduction personnelle de l'auteure de ce dossier).

³¹ Traductions personnelles de l'auteure de ce dossier.

que la [Circulaire sur la procédure dans l'AI](#) de l'OFAS³² prescrit que l'enquête sur place doit être menée par du personnel dûment formé (ch. 3041 et 3044). Les auteurs de doctrine vont également dans ce sens depuis de nombreuses années. Certains précisent par exemple qu'un rapport d'enquête ne peut avoir une valeur probante que s'il est « *rédigé par une personne qualifiée qui connaisse les circonstances locales et l'habitat ainsi que les empêchements et le handicap qui se dégagent du diagnostic médical* »³³.

Enfin, cet arrêt permet d'établir un parallèle avec les débats actuels autour des expertises médicales réalisées pour le compte de l'AI. Leur qualité ainsi que les diagnostics posés font l'objet de critiques récurrentes depuis de nombreuses années³⁴. Le Parlement a d'ailleurs abordé cette problématique³⁵, tout comme la Haute cour, qui a été saisie à plusieurs reprises pour trancher des litiges en la matière³⁶. Malgré l'attention portée par différentes instances à ces questions, l'issue de ce débat demeure incertaine. Actuellement, la protection des assurés face à ces différents dysfonctionnements reste ainsi précaire.

1.2. Assurance-vieillesse et survivants

Activité dépendante vs indépendante

Dans la saga du statut des chauffeurs Uber, le Tribunal fédéral a, dans un dernier épisode, confirmé et précisé sa jurisprudence en la matière dans son [ATF 149 V 57](#). Cet arrêt a fait l'objet d'une actualité de l'Artias à laquelle nous renvoyons³⁷. Plusieurs questions ont été soulevées dans cet arrêt : le statut des chauffeurs Uber ; la « présomption » de statut de salarié pour les chauffeurs Uber ; et l'existence d'un établissement stable en Suisse. Le Tribunal fédéral a conclu que les chauffeurs Uber exercent une activité lucrative dépendante. Il a par ailleurs accepté la possibilité pour les autorités de définir un chauffeur « type » pour lequel le statut de salarié est admis. Il s'agit donc d'une présomption réfragable. Enfin, l'existence d'un établissement stable d'Uber B.V en Suisse, et partant l'obligation pour cette société de payer des cotisations, a été admise par les juges fédéraux.

³² Etat au 1^{er} janvier 2024.

³³ Voir p. ex. Michel Valterio, 2011, p. 610.

³⁴ L'association Inclusion handicap recense quelques exemples concrets de pratiques arbitraires en matière d'expertises de l'AI sur son site à l'adresse suivante : [https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/assurance-invalidite-\(ai\)/centre-de-declaration/exemples-476.html](https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/assurance-invalidite-(ai)/centre-de-declaration/exemples-476.html), consulté le 21.11.2024. Elle a également publié un [rapport](#) en octobre 2024 dont il ressort des « résultats effrayants ».

³⁵ Par exemple : Interpellation [24.4190](#) Alijah. Centre d'expertise PMEDA. Des mesures vont-elles enfin être prises ? ; Interpellation [19.4623](#) Prelicz-Huber. Des expertises AI extrêmement problématiques ; Interpellation [15.4093](#) Heim. Expertises AI. Critiques concernant l'équité de la procédure, la transparence et la communication des résultats ;

³⁶ Voir par exemple les arrêts [8C 122/2023](#) du 26 février 2024 et [2C 32/2017](#) du 22 décembre 2017.

³⁷ [Artias, Le Tribunal fédéral confirme et précise sa jurisprudence sur le statut des chauffeurs Uber](#), publié en avril 2023. Deux autres dossiers de veille sont consacrés à ce phénomène : [Artias, Le statut de salarié des employé-e-s d'Uber / Arrêts 2C 34/2021 et 2C 575/2020 du 30 mai 2022](#), publié en juin 2022 ; [Artias, Les assurances sociales à l'épreuve de l'ubérisation](#), publié en novembre 2021.

1.3. Assurance-chômage

Travail convenable – Utilisation du véhicule privé

L'arrêt³⁸ sélectionné ici examine la notion de travail convenable, en lien avec la durée de trajet entre le domicile privé et le lieu de travail, au sens de l'art. 16 al. 2 let. f de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI)³⁹. Cette disposition prescrit qu'un emploi nécessitant plus de 4 heures de déplacement (2 heures pour l'aller et 2 heures pour le retour) n'est pas considéré comme étant convenable. Selon la jurisprudence fédérale antérieure à l'arrêt analysé dans ce dossier de veille⁴⁰, un assuré peut toutefois être tenu d'utiliser sa voiture privée dans certaines circonstances. Sa situation financière doit lui permettre de couvrir les frais liés à son utilisation, sans porter atteinte à son minimum vital au sens du droit des poursuites⁴¹, dans lequel doit être pris en compte son devoir d'entretien envers des membres de sa famille.

Dans le cas d'espèce, ni les problèmes financiers de Madame A., ni son devoir d'entretien à l'égard de sa fille et de sa mère n'ont été jugés suffisants par l'Office des relations et des conditions de travail (ci-après : ORCT) et le tribunal cantonal pour établir qu'elle était dans l'incapacité d'utiliser son véhicule privé pour se rendre au poste proposé par l'Office régional de placement (ci-après : ORP). Pour le Tribunal fédéral, l'instance cantonale a rejeté à tort le recours de Madame A.

Les juges fédéraux rappellent que, conformément à l'art. 69 let. c LPGA, il appartient aux premiers juges d'établir, avec la collaboration des parties, les faits déterminant pour la solution du litige. Dans le cas présent, cela inclut l'évaluation de la capacité financière de la recourante à récupérer et supporter les charges liées à l'utilisation de sa voiture, sans compromettre son minimum vital et ses obligations d'entretien. À cet égard, la Haute cour a estimé que certains éléments de preuve avaient été insuffisamment pris en compte. Par exemple, l'attestation du service cantonal des automobiles confirmant le dépôt des plaques minéralogiques ainsi que la facture d'un garage attestant des multiples pannes du véhicule suffisaient à prouver que l'assurée ne disposait plus de véhicule fonctionnel à disposition. En outre, ses difficultés financières répétées, signalées à son conseiller ORP, ainsi que la saisie d'indemnités de chômage pour une durée de deux mois par l'office des poursuites, étaient autant de preuves corroborant l'atteinte que l'utilisation de sa voiture aurait porté à son minimum vital. Enfin, ne retenir que l'âge de la fille, à savoir 18 ans, est insuffisant pour exclure tout devoir d'entretien à son égard. Le Tribunal fédéral souligne à cet égard que le droit civil impose un devoir d'entretien aux parents jusqu'à ce que l'enfant ait terminé sa formation, pour autant que les circonstances l'exigent et que celle-ci soit achevée dans les délais normaux.

³⁸ Arrêt 8C_687/2022 du 17 avril 2023.

³⁹ RS 837.0.

⁴⁰ [Arrêt C 386/00](#) de l'ancien Tribunal fédéral des assurances (aujourd'hui intégré au Tribunal fédéral) du 16 mai 2001, consid. 3a.

⁴¹ Formulaire de calcul du minimum vital dans l'assurance-chômage disponible à cette adresse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/formulare-fuer-arbeitslose.html>.

1.4. Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales

Parallélisme des revenus et choix de la table et de la branche économique dans les tableaux de l'ESS

Ces arrêts portent sur le calcul du degré d'invalidité, et plus précisément sur la comparaison des revenus au sens de l'art. 16 LPGa, dans le cadre de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accidents. Ils illustrent principalement la question du parallélisme des revenus, l'un des correctifs visant à pallier l'insuffisance de prise en compte des circonstances individuelles des assurés, en raison, principalement, de l'utilisation des données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après : ESS).

Lorsqu'un assuré réalisait un revenu nettement inférieur aux salaires habituels de la branche (inférieur d'au moins 5 % au salaire statistique usuel dans la branche⁴²) en raison de facteurs étrangers à l'invalidité (tels qu'un manque de formation professionnelle ou un statut de saisonnier limitant les opportunités d'emploi), il y a lieu d'en tenir compte dans la comparaison des revenus selon l'art. 16 LPGa. Néanmoins, cette prise en compte est conditionnée à l'absence de toute preuve que l'assuré se soit volontairement contenté de ce salaire plus modeste. Le cas échéant, le principe du parallélisme des revenus s'impose⁴³. La Haute cour rappelle que ce n'est qu'ainsi que le principe selon lequel les pertes de salaire dues à des aspects étrangers à l'invalidité ne doivent pas être prises en compte du tout, ou alors doivent l'être de manière égale pour les deux revenus à comparer, est respecté. En d'autres termes, ce principe vise à rendre la comparaison des revenus aussi concrète que possible⁴⁴, une exigence renforcée avec le développement continue de l'AI⁴⁵.

Dans le cadre du premier arrêt⁴⁶ choisi ici, un assuré percevait un salaire inférieur au salaire usuel ressortant des statistiques de l'ESS, mais conforme au salaire minimum prévu dans la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse (ci-après : CN), déclarée de force obligatoire⁴⁷. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, le revenu sans invalidité d'un assuré qui correspond au salaire minimum fixé dans une convention collective de travail (ou le dépasse) ne peut être considéré comme inférieur au salaire moyen tel que l'entend la jurisprudence en matière de parallélisation des revenus à comparer, quand bien même il serait nettement inférieur au salaire statistique de la

⁴² P. ex. art. 26 al. 2 RAI.

⁴³ ATF 134 V 322, consid. 4.1. Voir également les ch. 3308 ss de la [Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité](#) de l'OFAS (état au 1^{er} janvier 2024) concernant la mise en parallèle des revenus en matière d'assurance-invalidité.

⁴⁴ Sur ce point, voir tout de même [l'analyse de l'arrêt 8C_256/2021 de l'Artias](#) qui portent sur le calcul du degré d'invalidité et souligne les limites de la pratique actuelle face aux réalités du marché de l'emploi (notamment pp. 4 ss ainsi que les références citées renvoyant à d'autres sources très exhaustives en la matière). La critique principale porte sur le manque de réalisme des données statistiques issues de l'ESS qui ne prennent pas suffisamment en compte la situation particulière des personnes atteintes dans leur santé. En effet, des études ont démontré que si les moyennes contenues dans les tableaux ESS reflètent fidèlement les salaires des personnes en bonne santé, elles ne sont en revanche pas le reflet du niveau de rémunération pouvant être obtenu par les personnes en situation d'invalidité. En pratique, celles-ci perçoivent généralement des salaires nettement plus bas (voir p. ex. Jürg Guggisberg, Tabellenlöhne und deren Zustandekommen – Problematik der Nutzung von Tabellenmedianlöhnen zur Bestimmung des Invaliditätsgrades, in : Ueli Kieser (édit.) November-Tagung zum Sozialversicherungsrecht 2022 Hybrid-Veranstaltung – Invalideneinkommen, eine zentrale Frage im Blickwinkel, 2023, pp. 26 et 27 notamment). Cette réflexion met en évidence l'écart entre les chiffres théoriques des statistiques et les réalités concrètes du terrain, rappelant ainsi l'importance d'une évaluation plus nuancée pour mieux refléter la situation des personnes concernées.

⁴⁵ [FF 2017 2363](#), p. 2493 notamment.

⁴⁶ Arrêt 8C_756/2022 du 14 décembre 2023.

⁴⁷ Cette Convention nationale est disponible sur ce site web : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/Gesamtarbeitsvertraege_Normalarbeitsvertraege/Gesamtarbeitsvertraege_Bund/Allgemeinverbindlich_erklaerte_Gesamtarbeitsvertraege/Bauhauptgewerbe.html (consulté le 19.11.2024).

branche⁴⁸. Les juges fédéraux estiment que les salaires usuels des branches y sont représentés de manière plus précise que dans l'ESS. Dans le cas présent, c'est ainsi à tort que l'instance cantonale a procédé à une mise en parallèle des revenus.

Dans le second arrêt⁴⁹, l'assureur accidents – la partie recourante – a reproché à l'instance cantonale de ne pas avoir effectué un « parallélisme inversé » des revenus pour une assurée dont la rémunération avant son invalidité dépassait la moyenne dans sa branche. L'assureur soutenait que le revenu d'invalidité devait ainsi être augmenté en proportion. La Haute cour a rejeté cet argument, rappelant que l'objectif de la mise en parallèle des revenus est de corriger des inégalités liées aux salaires inférieurs à la moyenne avant l'invalidité, afin de mieux refléter la situation individuelle des assurés⁵⁰. Imposer un parallélisme inversé pénaliserait l'assurée sans fondement légitime. Les juges fédéraux ajoutent par ailleurs qu'ils ne voient pas en quoi une personne percevant un salaire nettement supérieur à la moyenne dans son secteur d'activité avant l'invalidité « *serait également en mesure de réaliser un revenu largement supérieur à la moyenne ensuite de l'événement invalidant* ».

Ce second arrêt aborde également un autre point, à savoir celui du choix de la table et de la branche économique dans les tableaux de l'ESS. Tel que le relève le Tribunal fédéral, seule est déterminante pour fixer le revenu d'invalidité, la situation de la personne assurée après la survenance de l'invalidité. Or, le fait que l'assurée ait exercé avant l'invalidité un emploi dans un secteur spécifique, le secteur public dans le cas d'espèce, ne signifie pas pour autant qu'il en irait de même après la survenance de l'invalidité. Enfin, pour se référer aux salaires d'un secteur particulier plutôt qu'à la ligne « total » des tableaux de l'ESS, il faut que l'assuré ait travaillé durant de nombreuses années dans ce domaine et que la reconversion dans un autre secteur soit pratiquement exclue. Cette condition n'était pas remplie dans le cas d'espèce.

⁴⁸ Voir par exemple l'arrêt 8C_537/2016 du 11 avril 2017, consid. 5, ou l'arrêt 8C_141/2016 du 17 mai 2016, consid. 5.2.2.3.

⁴⁹ Arrêt 8C_605/2022 du 29 juin 2023.

⁵⁰ Voir à ce propos, l'arrêt 8C_823/2023 du 8 juillet 2024, consid. 9.5.3.3. ainsi que, pour aller plus loin, [l'analyse d'arrêt de l'Artias](#) y relative.

2. Résumé des arrêts

2.1. Assurance-invalidité

a) Mineurs non accompagnés en situation de handicap

[ATF 149 I 41, 9C 592/2021 du 24 janvier 2023 \(fr./publié\)](#) :

Le refus d'un office AI d'accorder des prestations pour une formation professionnelle initiale, parce que les conditions d'octroi ne sont pas remplies, ne constitue pas une violation du droit à la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. Cette norme ne s'étend en effet pas au domaine de la formation professionnelle initiale. Par ailleurs, en matière de prise en charge des frais d'une telle formation, la distinction opérée par l'art. 9 al. 3 LAI entre les ressortissants étrangers de moins de vingt ans et ceux qui ont la nationalité suisse ne contrevient pas aux principes de l'égalité de traitement et d'interdiction des discriminations ancrés à l'art. 8 Cst.

Monsieur A., ressortissant ivoirien, est arrivé en Suisse en 2017 en tant que mineur non accompagné. Après le rejet de sa demande d'asile et le refus de reconnaissance de son statut de réfugié, il a été admis provisoirement en Suisse, son renvoi ayant été jugé inexigible. À la suite d'une demande de son curateur, l'office AI a refusé de lui octroyer une mesure de réadaptation sous la forme d'une formation professionnelle initiale. Cette décision repose sur le fait que le recourant ne remplissait pas les conditions d'assurance quant à la durée de cotisations ou au nombre d'années de résidence en Suisse au moment de la survenance de l'invalidité. Monsieur A. a recouru jusqu'au Tribunal fédéral.

Le recourant fait tout d'abord valoir une violation de l'art. 8 CEDH. Les juges fédéraux, après avoir rappelé les contours de cette disposition, souligne qu'elle ne couvre pas les mesures d'enseignement pour enfants handicapés et, a fortiori, pas la formation professionnelle initiale d'un enfant mineur. La Haute cour étaye enfin sa position sur ce point en indiquant que la Suisse n'a pas ratifié l'art. 2 du Protocole n° 1 du 20 mars 1952 à la CEDH qui garantit le droit à l'éducation.

Reconnaissant que les conditions d'assurance prévues à l'art. 9 al. 3 LAI ne sont pas remplies dans son cas, Monsieur A. reproche néanmoins à la juridiction cantonale l'absence de justification objective à la différence de traitement entre les ressortissants suisses et les ressortissants étrangers au regard de l'art. 8 al. 2 Cst. Se fondant sur sa propre jurisprudence, citée par la juridiction cantonale, le Tribunal fédéral juge que si toute inégalité de traitement des ressortissants étrangers par rapport aux ressortissants suisses était interdite, il ne serait plus possible d'interdire à un ressortissant étranger de rester en Suisse, par exemple, malgré son entrée illégale dans le pays pour y prétendre à toutes les prestations sociales dès le premier jour du séjour. L'art. 8 al. 2 Cst. ne garantit pas un tel droit individuel à une égalité dans les faits. Dans ce contexte, l'art. 9 al. 3 LAI poursuit un but légitime, puisque l'on ne saurait attendre de la collectivité publique qu'elle prenne en charge l'allocation de prestations (des mesures de réadaptation dans le cas d'espèce) en faveur de bénéficiaires qui ne présentent pas de lien de rattachement suffisant avec le régime suisse d'assurance-invalidité.

Enfin, le recourant se prévaut de l'application de l'art. 24, par. 1 CDPH qui garantit le droit à l'éducation. Bien que cette disposition impose l'accès sans discrimination aux offres de formation du système éducatif, la Haute cour a relevé que, selon l'OFAS, la Suisse respecte l'exigence dans la mesure où cette norme n'impose pas l'octroi sans condition de prestations spécifiques prévues par l'AI.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

b) Instruction d'une demande de prestations

8C 724/2022 du 21 avril 2023 (all./non publié) :

Dans le cadre d'une procédure concernant l'allocation pour impotence, le Tribunal fédéral a jugé qu'un changement de situation de logement peut justifier une nouvelle demande, lorsque l'obligation de limiter les dommages était auparavant assumée par des membres de la famille vivant dans le même foyer. Par ailleurs, il précise que, lorsque l'évaluation des besoins d'aide révèle des divergences significatives entre les avis des médecins spécialisés et les conclusions du rapport d'instruction de l'AI, une importance accrue doit en règle générale être accordée aux observations des médecins spécialisés.

Madame A., bénéficiaire d'une rente d'invalidité entière depuis 2004 en raison de troubles psychiques sévères avait perçu une allocation pour impotence faible de 2010 à 2015. En mars 2021, après le départ de ses enfants du domicile familial, elle a déposé une nouvelle demande d'allocation pour impotence, estimant que ce changement significatif de situation justifiait une révision de sa prise en charge par l'AI. En effet, son fils l'aidait jusque-là pour certaines tâches quotidiennes, répondant à l'obligation de l'assurée de réduire le dommage.

À l'issue d'une enquête sur place, l'office AI a refusé de lui accorder une telle prestation, considérant que l'état de santé de Madame A. ne s'était pas aggravé et que le départ du fils ne modifiait pas fondamentalement son besoin d'assistance. Même en admettant que ce départ ait modifié son besoin d'aide et qu'il s'agisse donc d'un changement significatif pour justifier une nouvelle demande, le refus aurait tout de même été prononcé, puisque Madame A. ne nécessitait pas un accompagnement d'une intensité suffisante, c'est-à-dire d'au moins deux heures par semaine en moyenne.

Le Tribunal cantonal des assurances sociales du canton de Zurich a rejeté le recours de Madame A. contre cette décision. Contestant ce jugement, elle a porté l'affaire devant le Tribunal fédéral, demandant l'annulation de la décision cantonale et de celle de l'AI.

Le Tribunal fédéral souligne tout d'abord que la nécessité d'une assistance par un tiers doit être évaluée objectivement en fonction de l'état de santé de l'assuré, indépendamment de l'environnement dans lequel il est. Seul est déterminant le fait de savoir si l'assuré, livré à lui-même, nécessiterait une aide importante d'un tiers sous la forme d'un accompagnement et de conseils. Dans ce contexte, le soutien familial, relevant de l'obligation de limiter les dommages, ne doit être pris en compte qu'après l'évaluation initiale du besoin d'assistance.

En l'espèce, le Tribunal fédéral rappelle qu'au moment de la suppression de l'allocation pour impotent en 2015, l'aide de son fils, notamment pour des tâches domestiques et des soins personnels, avait été prise en considération. Le départ de ce dernier représente donc une perte de soutien qui ne peut plus être prise en compte au titre de l'obligation de réduire le dommage, du moins pas dans la même mesure. Pour les juges fédéraux, la recourante fait ainsi valoir à juste titre que ce changement de situation constitue un nouveau motif de demande au sens de l'art. 87 al. 2 et 3 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (ci-après : RAI)⁵¹. Son droit à une allocation pour impotent doit dès lors être intégralement réexaminé pour l'avenir, sans tenir compte d'évaluations antérieures.

Cette question réglée, l'état de santé de Madame A. ainsi que son besoin d'assistance ont été examinés. À cet égard, le Tribunal fédéral a relevé des contradictions flagrantes entre le rapport établi par le ou la médecin en charge de l'instruction de l'AI et les indications du psychiatre traitant de l'assurée chez qui elle suit une psychothérapie. L'instance fédérale rappelle qu'en cas d'atteinte à la santé psychique, le rapport d'instruction de l'AI constitue un moyen de preuve approprié pour déterminer l'impotence de la personne concernée. Néanmoins, si les résultats de l'évaluation faite sur place par l'AI ne concordent pas avec

⁵¹ RS 831.201.

les constatations médicales des médecins spécialisés, ces dernières doivent en principe prévaloir.

En l'occurrence, le Tribunal fédéral indique que l'office AI aurait dû demander des précisions au psychiatre traitant ou, à tout le moins, impliquer le Service médical régional dans la procédure d'instruction, comme cela est explicitement prescrit dans la [Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence](#) (CIIAI, ch. 8129 et 8133, état au 1^{er} janvier 2021). Par ailleurs, compte tenu des divergences entre le rapport d'instruction et les indications du psychiatre spécialisé, l'instance inférieure n'aurait pas dû se baser uniquement sur le rapport de l'AI, mais aurait dû entreprendre des investigations complémentaires.

En conséquence, **le Tribunal fédéral annule le jugement de l'instance cantonale et la décision de l'office AI. Le Tribunal fédéral renvoie l'affaire à l'office AI pour nouvelle décision** afin qu'il se procure des rapports médicaux actuels et qu'il clarifie les divergences entre le rapport d'instruction et les observations du médecin spécialisé, en l'occurrence le psychiatre traitant de l'assurée, tout en faisant appel au Service médical régional.

Le recours de Madame A. est donc partiellement admis.

2.2. Assurance-vieillesse et survivants

Activité dépendante vs indépendante

[ATF 149 V 57, 9C 70/2022 / 9C 76/2022 du 16 février 2022 \(all./publié\) :](#)

Du point de vue des assurances sociales, les personnes employées par Uber sont considérées comme des salariés.

Se référer à l'article de l'Artias publié en avril 2023 « Le Tribunal fédéral confirme et précise sa jurisprudence sur le statut des chauffeurs Uber »⁵², ainsi qu'aux deux dossiers de veille consacrés à cette question, publiés respectivement en juin 2022 et en novembre 2021 : « Le statut de salarié des employé-e-s d'Uber / Arrêts 2C_34/2021 et 2C_575/2020 »⁵³ ; « Les assurances sociales à l'épreuve de l'ubérisation »⁵⁴.

⁵² <https://artias.ch/2023/04/home-le-tribunal-federal-confirme-et-precise-sa-jurisprudence-sur-le-statut-des-chauffeurs-uber/>.

⁵³ https://artias.ch/wp-content/uploads/2022/06/Artias_Veille_arrets_TF_Uber_statut_salaries_juin2022.pdf.

⁵⁴ https://artias.ch/wp-content/uploads/2021/11/Artias_Veille_Les_assurances_sociales_et_l_uberisation_nov.2021.pdf.

2.3. Assurance-chômage

Travail convenable – Utilisation du véhicule privé

[8C 687/2022](#) du 17 avril 2023 (fr./non publié) :

Il n'est admissible d'exiger de l'assuré qu'il utilise son véhicule privé que dans certaines circonstances. En particulier, sa situation financière doit lui permettre d'en assumer les charges sans porter atteinte à son minimum vital au sens du droit des poursuites, incluant son devoir d'entretien envers les membres de sa famille. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral rappelle que la maxime inquisitoire impose aux autorités judiciaires d'établir avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige.

Madame A., divorcée et mère de deux filles, a requis des indemnités journalières de l'assurance-chômage dès le 1^{er} avril 2021, en indiquant être disposée à travailler à 100%. Le 19 octobre 2021, l'Office régional de placement (ORP) a exigé qu'elle postule à un poste de juriste à plein temps. Toutefois, Madame A. n'a soumis sa candidature qu'après l'échéance de l'offre d'emploi, au motif que ce travail imposerait un trajet supérieur à 2 heures (4 heures aller/retour) en transports publics depuis son domicile, le rendant non convenable selon elle.

Par décision du 22 novembre 2021, confirmée sur opposition le 14 février 2022, l'Office des relations et des conditions de travail (ORCT) a rejeté ces arguments, jugeant que le comportement de l'assurée, qualifié de fautif, équivalait à un refus d'emploi. En conséquence, l'ORCT a suspendu ses indemnités journalières pour une durée de 34 jours. À la suite du rejet de son recours contre la décision sur opposition par l'instance cantonale neuchâteloise, Madame A. a recouru contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rappelle d'abord que l'assuré doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter et réduire le chômage. En principe, il doit accepter immédiatement tout emploi jugé convenable. Un travail n'est pas considéré comme tel s'il nécessite un déplacement de plus de 2 heures pour l'aller et de plus de 2 heures pour le retour, sauf si l'assuré a la possibilité de se loger près du lieu de travail dans des conditions adéquate tout en lui permettant de remplir ses devoirs envers ses proches sans difficultés majeures⁵⁵. Le Tribunal fédéral précise sur ce point qu'il est envisageable, dans certaines situations, d'exiger de l'assuré qu'il utilise son véhicule privé, à condition qu'il soit en mesure d'en assumer les charges sans porter atteinte à son minimum vital, y compris le cas échéant, à son obligation d'entretien envers sa famille⁵⁶.

Dans le cas d'espèce, les parties ne remettent pas en cause le fait que le trajet en transports publics du domicile de la recourante jusqu'au lieu de travail prend plus de 2 heures, ce qui constitue la limite de ce qui peut être exigé d'un assuré. En revanche, le tribunal cantonal, à l'instar de l'ORCT, estime qu'il est raisonnable d'exiger de Madame A. qu'elle utilise sa voiture pour se rendre au travail, le trajet étant alors de 1 heure et 23 minutes. Cette exigence a été formulée malgré les preuves versées au dossier concernant les raisons du dépôt des plaques du véhicule de Madame A. En effet, en raison de problèmes financiers, la recourante n'as pas pu faire expertiser son véhicule pour identifier l'origine des multiples pannes rencontrées. Par ailleurs, les juges cantonaux ont écarté les coûts liés à son devoir d'entretien envers sa fille et sa mère, au motif que la première était majeure en octobre 2021 et que les éléments fournis concernant l'aide apportée à la seconde ne constituaient pas des preuves suffisantes. Ce dernier point ne constituant par ailleurs selon l'instance cantonale pas une circonstance permettant de qualifier un emploi de non convenable.

⁵⁵ Cela découle directement de la loi, en l'occurrence de l'art. 16 al. 2 let. f LACI.

⁵⁶ [Arrêt C 386/00](#) de l'ancien Tribunal fédéral des assurances (aujourd'hui intégré au Tribunal fédéral) du 16 mai 2001, consid. 3a.

Les juges fédéraux ont principalement examiné deux questions dans cette affaire : la situation financière de l'assurée, notamment son incapacité alléguée d'utiliser son véhicule privé pour réduire la durée du trajet ; et, partant, l'aspect convenable ou non convenable du poste assigné. Ils relèvent que la recourante a bien fourni des preuves de ses difficultés financières, notamment en mentionnant ces aspects lors de ses entretiens avec son conseiller ORP et en prouvant devant la cour cantonale qu'elle avait fait l'objet d'une saisie par l'office des poursuites. Par conséquent, le Tribunal fédéral conteste le raisonnement du tribunal cantonal, rappelant qu'il appartient aux tribunaux selon la maxime inquisitoire⁵⁷ de s'assurer des faits déterminants, dans le cas présent de la capacité financière de l'assurée à récupérer et utiliser son véhicule sans porter atteinte à son minimum vital et à son devoir d'entretien envers sa fille et sa mère. Le tribunal cantonal aurait ainsi dû approfondir la question de sa capacité réelle à couvrir les frais liés à la réparation et à l'usage de son véhicule.

Concernant l'entretien de sa fille, devenue majeure en octobre 2021, le Tribunal fédéral rappelle que cela n'est en outre pas un critère déterminant pour conclure que l'assurée n'est plus tenue de pourvoir à son entretien, puisqu'elle n'a pas encore terminé sa formation⁵⁸. Enfin, les faits concernant le rôle de proche aidant envers la mère de la recourante n'ont également pas été suffisamment instruits pour conclure à son inexistence.

Le recours est ainsi partiellement admis. L'arrêt du tribunal cantonal est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle rende une nouvelle décision en ce sens.

2.4. Loi sur la partie générale du droit des assurance sociales

Parallélisme des revenus et choix de la table et de la branche économique dans les tableaux de l'ESS

8C 756/2022 du 14 décembre 2023 (all./non publié) :

Dans le cadre de la détermination du salaire sans invalidité, le Tribunal fédéral a jugé qu'un revenu sans invalidité correspondant au salaire minimum prévu dans une convention collective de travail déclarée de force obligatoire dans la branche concernée l'emportait sur les salaires basés sur l'ESS, et ceci même lorsque le revenu sans invalidité est inférieur à ceux-ci. Par conséquent, dans une telle situation, il n'y a pas lieu d'appliquer un parallélisme des revenus à comparer.

Monsieur A., ouvrier employé dans une entreprise de construction, a été victime d'un accident professionnel en juillet 2019. Par décision, confirmée sur opposition le 21 septembre 2021, la Suva lui a accordé une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10%. En revanche, elle a nié tout droit à une rente d'invalidité.

L'assuré a recouru contre cette décision. Le tribunal cantonal lui a reconnu le droit à une rente d'invalidité fondée sur un taux d'invalidité de 10% dès le mois de mai 2021. En désaccord, la Suva a recouru auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement, demandant son annulation et la confirmation de sa propre décision du 21 septembre 2021.

⁵⁷ Principe inscrit dans la LPGa à son art. 61 let. c : « le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ».

⁵⁸ Sur ce point, le Tribunal fédéral mentionne l'art. 277 al. 2 CC qui indique que « si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux ».

L'instance cantonale avait en l'occurrence constaté que Monsieur A. touchait un salaire inférieur au salaire moyen des ouvriers auxiliaires tel qu'indiqué dans l'ESS. Les juges cantonaux ont attribué cette différence aux contraintes du marché réel du travail. Selon eux, si l'assuré avait eu la possibilité d'obtenir ce salaire moyen, il en aurait probablement profité. Par conséquent, ils ont procédé à un parallélisme des revenus et ont fixé son revenu sans invalidité selon le montant du salaire moyen des ouvriers auxiliaires de l'ESS. La Suva a contesté cette approche en soulignant que le salaire perçu par Monsieur A. était conforme à la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse déclarée de force obligatoire.

Les juges fédéraux ont rappelé que le parallélisme des revenus à comparer au sens de l'art. 16 LPGA n'est requis que dans les situations où l'assuré percevait un salaire nettement plus bas que le salaire moyen usuel de la branche pour des raisons étrangères à l'invalidité, telles qu'un manque de scolarisation ou d'un statut de séjour ou d'une nationalité limitant les possibilités d'emploi. Par ailleurs, les circonstances ne permettent pas de supposer que l'assuré s'est contenté d'un salaire plus modeste que celui auquel il aurait pu prétendre.

Néanmoins, le Tribunal fédéral a précisé qu'un revenu sans invalidité ne peut pas être qualifié d'inférieur à la moyenne, même s'il se situe bien en dessous du salaire moyen dans le secteur principal de la construction selon l'ESS, s'il correspond au salaire minimum prévu par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral dans la branche professionnelle concernée. Ces conventions reflètent plus fidèlement les salaires usuels de la branche que les données statistiques de l'ESS. Par conséquent, dans un tel cas, il n'est pas justifié de procéder à un parallélisme des revenus.

Dans le cas présent, le Tribunal fédéral a conclu que l'instance cantonale avait violé le droit fédéral en appliquant ce parallélisme des revenus à comparer. Il a donc confirmé que le salaire sans invalidité de Monsieur A. correspondait au salaire découlant de la CN, même s'il était inférieur au salaire moyen de l'ESS. En conséquence, le taux d'invalidité calculé ne justifie pas l'octroi d'une rente d'invalidité.

Le recours de la Suva est admis.

8C 605/2022 du 29 juin 2023 (fr./non publié) :

Il ne peut être appliqué de « parallélisation inversée » des revenus dans la détermination du revenu d'invalidé servant à calculer le taux d'invalidité d'un assuré. Par ailleurs, il est rappelé que la situation de l'assuré après la survenance de l'invalidité est déterminante pour fixer le revenu d'invalidé.

Madame A., assistante en soins de la santé, a été victime d'un accident de la circulation en juin 2015. Après une reprise temporaire à la suite d'une interruption de travail, elle s'est retrouvée en incapacité totale de travailler depuis février 2016. Son assureur accidents, Visana, a initialement pris en charge les conséquences de cet accident avant de mettre fin au versement des indemnités journalières à compter de janvier 2019, une décision non contestée. En juin 2021, l'assureur a clôturé le dossier, estimant que l'état de santé de l'assurée était stabilisé depuis novembre 2019, et lui a accordé une rente d'invalidité basée sur un taux de 22 % dès décembre 2019 et une indemnité pour atteinte à l'intégrité fixée à 25 %.

La juridiction cantonale a revu cette évaluation, fixant le taux d'invalidité à 47 % dès novembre 2018 et renvoyant la cause à l'assureur pour le calcul du montant de la rente à verser. Contestant cet arrêt, Visana a saisi le Tribunal fédéral.

L'assureur accidents reproche tout d'abord à l'instance cantonale de s'être fondée sur les données statistiques générales, qui plus est du secteur privé, plutôt que sur celles spécifiques à des secteurs et/ou branches d'activités particuliers de l'ESS. Pour l'assureur, il est raisonnable d'exiger de Madame A., forte de 8 ans d'expérience dans le secteur public, qu'elle trouve un emploi dans ce secteur. Par ailleurs, l'assurée disposerait d'un profil adéquat pour des postes dans la branche économique des « Assurances », soit dans des

services administratifs des assurances actives dans le domaine de la santé ainsi que dans des offices AI. La recourante indiquant que les connaissances administratives, en assurances, voire juridiques ne constitueraient qu'un atout, dont l'absence pour Madame A., ne lui empêcherait en rien d'être recrutée dans ce domaine.

Le Tribunal fédéral a rejeté les arguments de la recourante. Il a rappelé qu'était déterminante pour calculer le revenu d'invalidé, la situation de l'assurée après la survenance de son invalidité. Il n'est ainsi pas possible de partir du principe qu'elle puisse exercer un emploi dans le secteur public simplement parce qu'elle y avait travaillé par le passé. En l'occurrence, c'est ainsi à juste titre que les juges cantonaux ont retenu, sur la base d'un rapport d'expertise de deux médecins, que Madame A. était totalement incapable de travailler dans son domaine d'activité dès novembre 2018, que cette situation perdurerait à l'avenir et qu'elle ne retrouverait pas un emploi dans le secteur public plus facilement qu'un assuré moyen. Quant à la branche d'activité « Assurances », les juges fédéraux ont précisé que la formation et l'expérience professionnelle de Madame A. ne justifiaient en rien de fonder le calcul de son revenu d'invalidé sur cette branche.

Visana a subsidiairement soutenu que les juges cantonaux auraient dû adapter le revenu d'invalidé en procédant à une « parallélisation inversée » des revenus, découlant de l'art. 16 LPG. L'assureur estimait que le revenu de Madame A. avant son invalidité était supérieur à la moyenne du secteur, ce qui justifiait une augmentation proportionnelle de son revenu hypothétique d'invalidé. Les juges fédéraux ont souligné sur ce point que le système de parallélisme des revenus n'avait pas été introduit dans le but d'opérer des parallélismes inversés. Aucun fondement légitime n'existait ainsi pour justifier de pénaliser Madame A. en raison de son revenu supérieur à la moyenne des salariés actifs dans son domaine.

Le Tribunal fédéral conclut au rejet total du recours de Visana.

* * *

Liste des arrêts passés en revue :

- ATF 149 I 41, 9C_592/2021 du 24 janvier 2023 (fr./publié).
- 8C_724/2022 du 21 avril 2023 (all./non publié).
- ATF 149 V 57, 9C_70/2022 / 9C_76/2022 du 16 février 2022 (all./publié).
- 8C_687/2022 du 17 avril 2023 (fr./non publié).
- 8C_756/2022 du 14 décembre 2023 (all./non publié).
- 8C_605/2022 du 29 juin 2023 (fr./non publié).

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Camille Zimmermann

Lectorat

Amanda Ioset et Paola Stanić

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5